

Arrêt

n° 130 584 du 30 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité sénégalaise et d'origine peule, vous n'auriez pas connu votre père biologique et auriez vécu chez votre mère à Kaffrine jusqu'en 2003. Depuis lors, vous auriez vécu à Joal, près de chez votre Tonton [P.] qui vous aurait proposé de venir travailler comme pêcheur dans ses pirogues et qui vous aurait considéré comme son fils adoptif.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous seriez homosexuel et auriez eu une relation avec un copain de classe depuis vos 12 ans jusqu'à votre départ chez votre oncle.

Arrivé pour travailler chez ce dernier, vous auriez été abordé par l'un de ses pêcheurs, [M. D.], qui aurait manifesté de l'intérêt pour vous.

Le 28 février 2004, vous auriez fini par répondre à ses avances et il aurait emménagé dans votre chambre, ce qui n'aurait pas posé de problèmes.

Vous auriez passé la plupart de votre temps en mer, ne revenant que pour 5 jours de repos sur terre après 1 mois de pêche.

Vu que vous auriez travaillé sur la même pirogue, vous auriez eu des relations sexuelles avec votre petit ami sur celle-ci quand vous étiez certain que les autres pêcheurs étaient à l'autre bout de la pirogue.

Vos familles et vos collègues n'auraient jamais soupçonné votre homosexualité et seul un ami, [S.], en aurait été au courant, car vous lui auriez fait confiance.

Le 25 octobre 2011, à 21 heures, deux de vos collègues pêcheurs et une femme seraient venus par surprise dans votre appartement, alors que vous étiez avec [M. D.], tous les deux en caleçon sur votre lit, en train de reprogrammer les GPS des pirogues. Les deux hommes, [O.] et [P.], auraient commencé à dire « vous êtes des homosexuels ou quoi ? » et vu que vous auriez nié, ils en seraient venus aux mains. Vous vous seriez défendus et auriez pu prendre la fuite. Vous auriez couru chez votre oncle alors que votre petit ami serait parti dans une autre direction. Vous n'auriez plus eu de ses nouvelles par la suite.

Vous auriez soupçonné votre ami [S.] d'avoir révélé votre homosexualité à vos collègues car il aurait été jaloux que sa copine s'intéresse à vous.

Arrivé chez votre oncle, vous lui auriez rapidement expliqué votre problème, les pêcheurs et les habitants du quartier seraient quant à eux, restés sur le pas de la porte, par respect pour votre oncle, leur chef. Votre oncle aurait décidé de vous emmener en voiture à Dakar. Vous auriez pris la fuite, sous les pierres lancées par le voisinage en direction de sa voiture.

Vous seriez resté dans un appartement de votre oncle jusqu'à votre départ du pays.

Le 2 novembre 2011, votre tonton serait venu vous chercher pour vous conduire au port de Dakar, d'où partait le bateau pour la Belgique. Vous auriez voyagé caché, en toute illégalité et ne connaîtriez aucunement les conditions dans lesquelles votre tonton aurait organisé votre départ.

Vous seriez arrivé en Belgique en date du 18 novembre 2011 et y avez demandé l'asile le 23 du même mois.

Depuis la Belgique, vous auriez eu un contact téléphonique avec votre oncle qui vous aurait appris que votre mère était venue le voir et lui avait demandé où vous étiez, qu'il lui aurait dit la vérité au sujet de ce qui vous était arrivé et que votre mère furieuse aurait décrété qu'elle vous abandonnait et vous tuerait si elle vous revoyait. Depuis lors, votre oncle n'aurait pas voulu garder contact avec vous, seul votre grand frère vous aurait encore contacté, pour vous dire que personne n'avait de nouvelles de votre petit ami.

Vous ne sauriez aucunement ce que serait devenu votre petit ami après les événements du 25 octobre 2011 mais supposez qu'il aurait aussi dû quitter le pays.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre homosexualité ne sont pas établies et ce, pour les motifs suivants :

Premièrement deux contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit ont été relevées entre vos récits successifs (questionnaire CGRA rempli à l'OE et audition CGRA).

Ainsi, alors que dans votre questionnaire CGRA (p.3), vous mentionniez que vous travailliez dans la même pirogue que votre petit ami [M.] et que vos autres collègues se doutaient de votre relation mais qu'ils n'en avaient aucune preuve ; au CGRA par contre, à la question de savoir si vos collègues avaient des soupçons quant à votre homosexualité, vous répondez par la négative (p.7 ; 8, CGRA). Confronté à cette divergence de taille, vous répondez avoir dit ça dans votre questionnaire à cause de [S.] (p.10, CGRA). Cependant votre justification ne permet pas de résorber cette contradiction car de la lecture du questionnaire rempli à l'OE, il ressort bien que vous parliez de manière générale et non du problème

survenu le 25 octobre. Partant, cette contradiction est bien établie et est de nature à entacher votre crédibilité générale.

Aussi, dans votre questionnaire CGRA (p.3), vous dites que le 25 octobre, [O.], [P.] et [F.] vous ont surpris dans votre intimité, dans une chambre louée près de votre lieu de travail. Or, au CGRA, vous expliquez avoir été surpris par ces personnes alors que vous étiez en train de programmer les GPS de votre travail, il est vrai en caleçon et couchés sur le lit, donc proches l'un de l'autre mais en rien, vous n'avez présenté ce moment comme étant intime, vu que vous avez même précisé que vous n'étiez nullement en train de faire l'amour (p.5, CGRA). Confronté à cette divergence, vous répondez avoir parlé dans votre questionnaire des GPS que vous reprogrammiez ce jour-là, avançant qu'il y a peut-être eu une erreur dans ce questionnaire (p. 10, CGRA). Cependant, dans la mesure où le compte rendu du questionnaire vous a été lu en français et que vous l'avez signé sans réserve, votre justification ne peut être validée. Par conséquent, vu que cette divergence est établie et qu'elle porte sur un élément essentiel de votre demande, elle entache votre crédibilité générale.

Deuxièmement, vos déclarations au sujet des circonstances entourant la venue de vos collègues de travail ce soir-là, n'ont pas non plus emporté notre conviction : en effet, vous relatez qu'alors que vous étiez couchés sur votre lit, en caleçon parce qu'il faisait chaud, en train de programmer les GPS du travail, vos collègues ont frappé à la porte et sont ensuite entrés de force, brusquement dans votre chambre, en vous traitant d'homosexuels, pour ensuite commencer à vous frapper (p.5-6, CGRA). Il est surprenant que si ces collègues entrent de force dans votre chambre, ils aient pris la peine de frapper d'abord à la porte ! Vous n'apportez pas de justification convaincante à ce sujet.

Vos explications sur leur venue ce soir-là sont également peu convaincantes. Alors qu'auparavant aucun doute n'aurait été émis quant à votre relation homosexuelle, bien que vous viviez dans une chambre commune et ayez à plusieurs reprises depuis 2004 eu des relations sexuelles sur la pirogue où vous travailliez tous ensemble, c'est votre ami de longue date, [S.], qui aurait révélé à vos collègues pêcheurs votre homosexualité car il aurait été jaloux que sa copine s'intéresse à vous (p.6-7, CGRA). Il est en effet étonnant que [S.], au courant de votre homosexualité depuis le début de votre relation en 2004 ne l'ait révélée à vos collègues qu'en 2011, tout comme il est étonnant qu'en étant au courant de votre homosexualité, il ait été jaloux que sa copine s'intéresse à vous. Qui plus est, vous n'avez aucune certitude que c'est bien [S.] qui a révélé votre homosexualité à vos collègues mais vous le supposez car il était le seul au courant de celle-ci (p.6-7, CGRA). Vous n'avez plus cherché à lui parler par la suite de ce problème, alors que vous auriez pu le faire pour l'interroger à ce sujet pendant que vous étiez à Dakar (p.13, CGRA).

Il semble de plus totalement invraisemblable que vos collègues, sans avoir manifesté aucune attitude négative et sans vous avoir fait part auparavant du moindre doute quant à la nature de votre relation avec [M.], s'en prennent de manière si disproportionnée à vous ce soir-là. En effet, le seul fait d'être en caleçon (parce qu'il faisait chaud cette soirée-là) et couchés sur le lit ne peut suffire à vous taxer d'homosexuels, vu que vous étiez en train de programmer des GPS.

Pour tous ces motifs (contradictions, invraisemblances et caractère hypothétique de vos propos), le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les

couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Quant aux articles de presse sur l'homophobie au Sénégal que vous présentez, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En

effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel et ne permettent donc pas d'inverser l'analyse qui précède.

Il en est de même de votre carte d'identité, ce document n'étant de nature qu'à apporter un commencement de preuve de votre identité et non des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend, un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] et/ou l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation des « articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Elle prend, enfin, un troisième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] et [...] erreur d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle invoque à l'appui de son recours, elle demande « (...) A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire (...) » et « (...) A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée (...) ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1.1. Par voie de courrier daté du 13 mai 2014, la partie défenderesse a transmis au Conseil une « note complémentaire », à laquelle est joint un document intitulé « COI Focus – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal » (dossier de la procédure, pièce n°8).

4.1.2. A cet égard, le Conseil observe que le document susvisé lui a été communiqué après la clôture des débats.

Il rappelle que l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), s'il prévoit la possibilité, pour les parties, de « (...) communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. (...) », ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

Au regard de ce qui précède et des constats spécifiques opérés *in specie*, au stade actuel d'examen de la demande, tels que détaillés *infra* dans le présent arrêt, le Conseil estime, ne pas devoir tenir compte de ce document, parvenu après la clôture des débats, ni devoir prononcer un arrêt interlocutoire pour permettre que son contenu soit soumis à un échange contradictoire des parties.

4.2.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a déposé, sous forme de copies, des documents qu'elle inventorie comme suit : « Article internet daté du 28 décembre 2012 intitulé "Deux homosexuels molestés à Guédiawaye" », « Article internet intitulé "Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire" du 31 décembre 2012 », « Affaire Tamsir Jupiter : 3 articles internet, dont deux datés du 24 octobre 2012 et un du 25 octobre 2012 », « Articles internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels, un français et un sénégalais qui ont été déférés au parquet pour actes contre nature », « Article internet daté du 22 octobre 2012 intitulé "Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal" », « Article du 29 mars 2013 intitulé "Dépénalisation de l'homosexualité, des députés

disent niet” », « Article du 6 avril 2013 intitulé “La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour” » et « Article du 9 avril 2013 intitulé “Massamba Diop, Président de l'ONG Jamra, annonce la création d'un observatoire anti-gay” ».

A l'audience, elle a déposé une « note complémentaire », à laquelle elle a joint deux documents inventoriés sous l'intitulé suivant : « Articles récents faisant état d'arrestations et de condamnations d'homosexuels au Sénégal ».

4.2.2. Les documents susvisés au point 4.2.1. ont été communiqués avant la clôture des débats, auxquels ils ont, par ailleurs, été régulièrement versés, par le biais de la requête et d'une « note complémentaire ». Il convient, dès lors, de les prendre en compte.

5. Discussion

5.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle ; avoir entretenu une première relation avec un copain de classe jusqu'à ce que son oncle l'invite à le rejoindre pour travailler ; avoir alors été abordée par l'un de ses pêcheurs prénommé [M.] avec lequel elle a entamé une nouvelle relation, le 28 février 2004 ; avoir révélé son homosexualité à un ami, prénommé [S.], à qui elle estimait pouvoir faire confiance ; avoir, le 25 octobre 2011, reçu la visite de deux de ses collègues pêcheurs et d'une femme qui, la trouvant en compagnie de [M.], les ont interpellés en leur demandant s'ils étaient homosexuels et, en réaction à leurs dénégations, en sont venus aux mains ; être parvenue à prendre la fuite, ainsi que son petit-ami ; s'être réfugiée chez son oncle et lui avoir exposé la situation ; avoir été emmenée par celui-ci à Dakar, sous les pierres lancées par le voisinage en direction de sa voiture et avoir quitté le pays, le 2 novembre 2011 ; avoir appris, à la faveur d'un contact pris avec son oncle après son arrivée en Belgique, que ce dernier, interpellé par la mère de la partie requérante, lui avait fait part des événements et qu'en réaction, celle-ci avait décrété abandonner son fils et proféré des menaces ; la partie requérante précise n'avoir, depuis lors, pas conservé de contact avec cet oncle, conformément au souhait exprimé par ce dernier.

5.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :
- premièrement, que les faits auxquels la partie requérante allègue avoir été confrontée en raison de son homosexualité ne sont établis ni par ses dépositions, jugées non crédibles, ni par les documents qu'elle produit ;
- deuxièmement, qu'il ne ressort pas des informations qu'elle verse au dossier administratif que la partie requérante pourrait se prévaloir d'une crainte de persécution résultant de sa seule orientation sexuelle.

5.1.3. En termes de requête, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile, en invoquant, parmi d'autres arguments, des informations de nature à étayer sa thèse selon laquelle son homosexualité l'expose, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions émanant de ses autorités nationales et/ou d'acteurs privés contre les agissements desquels elle ne pourrait escompter aucune protection de la part de ces mêmes autorités.

5.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où ils se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe – outre que la motivation de la décision entreprise est exempte de tout argument contestant spécifiquement l'homosexualité de la partie requérante – que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée, d'une part, sur les relations alléguées de la partie requérante avec un camarade de classe et le prénommé [M.] et, d'autre part, sur les faits de persécution invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande, ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender, de manière plus générale, la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

5.2.3. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante, et concourir à la communication d'informations récentes et pertinentes au sujet de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle dans son pays d'origine, afin de permettre une évaluation adéquate des conséquences d'un retour de celle-ci. Il souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Article 1er

La décision rendue le 26 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ